



Programme INTERREG VI Rhin Supérieur 2021-2027

Mémoire en réponse aux autorités environnementales

Préambule

Le programme INTERREG Rhin supérieur est un programme européen qui s'inscrit dans la politique de cohésion de l'Union européenne au travers de la coopération territoriale européenne. Il vise donc la coopération transfrontalière et le développement de solutions communes selon plusieurs thématiques : la gestion de l'environnement, le développement économique, le développement urbain ou rural. Trois pays sont concernés par ce programme : la France, l'Allemagne et la Suisse.

Quatre Autorités Environnementales ont donc été saisies :

- Pour la France :
 - la Mission Régionale d'autorité environnementale du Grand Est
- Pour l'Allemagne :
 - L'Autorité du Land de Rhénanie Palatinat
 - L'Autorité du Land de Baden-Wurtemberg
- Pour la Suisse :

Les Cantons de Bâle-Campagne et d'Argovie **Réponse à l'avis français**

La Mission Régionale d'autorité environnementale du Grand Est a rendu son avis sur le projet de logique d'intervention du futur Programme INTERREG VI Rhin Supérieur le 10 décembre 2020. Cet avis comporte 8 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses à ces recommandations. Les modifications qui en découlent ont été intégrées dans la nouvelle version du Programme INTERREG et de l'évaluation environnementale.

Les remarques et les réponses apportées respectives sont les suivantes :

1. L'Autorité environnementale souhaite qu'un bilan environnemental du PO Interreg V Rhin supérieur précédent soit présenté dans l'Évaluation Stratégique Environnementale à partir de l'évaluation ex post déjà réalisée.

Cette remarque est pertinente et permettrait d'approfondir la réflexion en termes de prise en compte de l'environnement dans le nouveau PO. Néanmoins, le PO Interreg V est toujours en cours et continue de financer des projets. Il n'existe donc pas à ce jour d'évaluation ex post du PO Interreg V Rhin supérieur.

2. L'Ae recommande de compléter le dossier avec le calendrier d'approbation du PO Interreg VI.

Le calendrier d'élaboration du PO a été ajouté à l'évaluation environnementale au chapitre 5.2.

3. L'Ae recommande :

- **qu'un travail de priorisation des thématiques environnementales soit réalisé, en fonction de l'état des lieux du territoire et de ses enjeux, et pas seulement au regard des axes d'action du PO ;**

Les thématiques environnementales ont désormais été analysées à la fois en fonction de l'état des lieux du territoire et des effets du PO sur celles-ci. Ainsi certaines thématiques importantes pour le territoire sont classées automatiquement comme thématiques prioritaires quelles que soient leurs prises en compte dans le PO. C'est le cas, après correction, de la qualité de l'air et de l'occupation de l'espace, mais aussi des thématiques biodiversité, changement climatique et ressources en eau.

- **de remonter la qualité de l'air et l'occupation de l'espace dans les thématiques prioritaires ;**

Cette remarque a bien été prise en compte. La qualité de l'air et l'occupation de l'espace sont considérées à présent comme thématiques prioritaires dans le rapport environnemental.

- **d'introduire des critères de sélection environnementaux par projet ou famille de projets pour sélectionner les projets sans impact environnemental négatif;**

Le rapport environnemental a été amendé avec un nouveau chapitre suggérant une liste de critères permettant de prendre en compte le développement durable dans la sélection des projets qui seront financés. Il s'agit du chapitre 8.4.

Le canevas de PO est donné dans l'annexe du règlement CTE et ne prévoit pas de partie consacrée aux critères de sélection. Ainsi, aucun critère de sélection environnemental n'a été introduit dans le PO suite à la remarque de l'Autorité environnementale. Cependant, la recommandation formulée par l'Ae sera prise en compte lors des réflexions et de la définition de critères de sélection des projets. Une note pour formaliser la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans la sélection des projets sera adressée au Comité de suivi pour adoption, en même temps que l'adoption de la version finale du PO, et des critères de sélection seront définis en conséquence. Par ailleurs, des outils pour vérifier et instruire les critères de sélection environnementaux seront définis. Si cela est pertinent, les critères de sélection et les outils pour vérifier et instruire les critères de sélection pourront s'inspirer avec le chapitre 8.4 proposé dans le rapport sur les incidences environnementales.

4. Concernant la biodiversité, l'Ae recommande :

- **de conditionner tout financement à une non-atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000;**

Le chapitre 7.3.3 faisant la synthèse des évaluations sur les zones Natura 2000 a été corrigé et les paragraphes suivants encadrent le financement des projets : « Afin de s'assurer de cette absence d'incidence, les évaluateurs recommandent vivement de définir en plus un critère d'éco-conditionnalité dans le cadre des appels à projets : « Projets n'ayant pas d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 ». Le remplissage d'un formulaire simplifié d'évaluation d'incidences pourrait ainsi être demandé pour chacun des projets.

D'autres parts, les évaluateurs rappellent que les projets financés seront soumis à évaluation des incidences Natura 2000, dès lors que leur réalisation sera prévue en tout ou partie à l'intérieur du

périmètre d'un site Natura 2000 ou en amont. Les projets concernés sont notamment ceux qui figurent:

- Sur la liste nationale établie par le décret 2010-365 du 09 avril 2010,
- Sur les listes locales « 1 », complémentaires à la liste nationale, établies par l'autorité administrative compétente,
- Sur les listes « 2 », arrêtées par l'autorité administrative compétente, à partir d'une liste nationale de référence établie par le décret 2011-966 du 16 août 2011.

Les évaluations propres à ces projets permettront d'en apprécier plus précisément les incidences et de proposer des alternatives pour éviter les impacts et des mesures ERC complémentaires à ce que propose ce rapport environnemental. Les évaluateurs rappellent que si des incidences négatives devaient être identifiées, les dispositions des paragraphes 3 de l'article 6 de la directive européenne Habitat s'appliquent : « [...] Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »

Les principes énoncés ci-dessus seront pris en compte lors de l'établissement des critères de sélection et des outils pour vérifier et instruire les critères de sélection environnementaux.

- **d'intégrer au PO des critères pour optimiser les incidences positives sur la biodiversité en fixant des objectifs par projet ou famille de projet.**

Sur le principe, les critères de sélection relatifs au développement durable et à l'environnement devront pouvoir permettre de détecter les projets qui auraient une incidence négative sur l'environnement et notamment sur la biodiversité. De tels projets ne pourront obtenir un cofinancement du programme.

Des projets ayant un impact neutre sur la biodiversité ou permettant de réduire une incidence négative déjà existante sur la biodiversité devront pouvoir par contre être cofinancés. De tels projets sont effectivement nécessaires pour atteindre certains objectifs du programme. Pour permettre cela, il semble ainsi préférable de ne pas prévoir des critères conditionnant l'obtention d'un cofinancement à des incidences positives sur la biodiversité.

Si les partenaires du programme le souhaitent, des critères permettant d'encourager les projets ayant des incidences positives sur la biodiversité pourront cependant être mis en place, notamment dans le cadre de certains appels à projet. Cela pourrait ainsi permettre de définir, dans une certaine mesure, des objectifs par projet ou famille de projet.

5. Dans les Priorités sur les actions sociales (C), la région plus intelligente (D) et l'amélioration du quotidien des habitants (E), l'Ae recommande :

- **de compléter le projet de PO avec des dispositions incitant les projets favorables à l'environnement, notamment pour le climat, la biodiversité, la lutte contre les pollutions (par exemple sous forme de bonus, ou d'éco-conditionnalité...)** ;

Des critères de sélection en lien avec la prise en compte du développement durable et la politique de l'Union européenne matière environnementale seront définis avant l'adoption des premiers projets. Ces critères valent pour tous les projets, y compris pour ceux des priorités C, D et E, et visent a minima à vérifier que les projets sélectionnés n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement, le climat, la biodiversité ou la lutte contre les pollutions.

Outre ce critère d'éco-conditionnalité visant à ne pas financer de projet ayant un impact négatif sur l'environnement, le climat, la biodiversité ou la lutte contre la pollution, les projets favorables à l'environnement pourront être encouragés dans le cadre de certains appels à projet. Par contre, la mise en place de de bonus ou de critères d'éco-conditionnalité supplémentaires et valables pour tous les projets ne semble pas pertinente : certains projets nécessaires pour atteindre les objectifs du programme et développer la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur sont sans incidence sur l'environnement, le climat, la biodiversité ou la lutte contre les pollutions. Ainsi, l'introduction de dispositions incitant les projets favorables à l'environnement, le climat, la biodiversité ou la lutte contre les pollutions risqueraient de freiner l'émergence de projets essentiels au renforcement de l'intégration transfrontalière. Autrement dit, il est indispensable de pouvoir cofinancer des projets dont l'incidence sur l'environnement est neutre.

- **et que l'étude environnementale en apprécie l'impact.**

Etant donné qu'il n'est pas possible de savoir quels seront les projets exacts qui seront financés, l'étude environnementale ne peut pas aller plus loin dans la réflexion sur les impacts. Néanmoins, ce type de projet ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur l'environnement.

Par ailleurs, un nouveau chapitre a été rédigé (chapitre 8.4) suite aux remarques de l'Ae. Ce chapitre définit des critères de sélection des projets qui permettent de mieux prendre en compte l'environnement et la biodiversité.

6. Concernant la santé humaine, l'Ae recommande de compléter le PO avec :

- **un état des lieux de la santé des populations, référence préalable pour orienter au mieux les choix d'actions à soutenir et évaluer l'efficacité du PO pour améliorer la santé humaine ;**

La partie 1.2 du PO dresse les défis socio-économiques de la Région du Rhin supérieur. Un rapide état des lieux en matière de santé est fait dans cette partie.

- **un volet santé-environnement qui fera le lien avec les nombreux objectifs du PO qui pourraient concourir à améliorer l'environnement et la santé ;**

Aucun objectif spécifique (objectifs spécifiques fixés règlementairement) n'est dédié aux interactions Santé-environnement. Par contre, cet aspect est mis en avant dans le PO dans les types d'action des objectifs spécifiques A.1, A.3 et C.3. Ainsi, des projets visant à prévenir et traiter les interactions entre la santé et l'environnement pourront bel et bien être cofinancés dans le cadre du prochain programme.

- **des indicateurs permettant d'évaluer l'enjeu santé publique lors du cofinancement de projets.**

Il n'est pas prévu de mettre en place de tels indicateurs, qui ne correspondent pas aux indicateurs requis par la Commission européenne. Une telle évaluation serait effectivement difficile à mettre en place pour la plupart des projets cofinancés par le programme. Par ailleurs, certains projets cofinancés par le programme sont sans effet sur l'enjeu de santé publique.

Néanmoins, les projets en matière de santé publique feront l'objet d'un suivi par le programme (suivi des projets par objectif spécifique et au travers de la banque des projets

où les projets peuvent être tagués en fonction de leur thématique), de sorte qu'il sera possible de connaître le nombre de projets soutenus dans ce domaine.

7. Elle recommande également de démontrer la corrélation entre les actions envisagées et l'amélioration de la santé des habitants du Rhin Supérieur.

Cette remarque a bien été prise en compte et le rapport environnemental a été amendé au chapitre 6.4.6 afin d'explicitier les incidences des actions envisagées sur la santé.

8. Concernant la mobilité, l'Ae recommande de :

- **compléter avec d'autres pistes de projets (télétravail, coworking, transport fluvial de personnes, transport de marchandises par vélos...).**

Des types d'action relative à la mobilité douce et à des formes de mobilité innovantes telles que les vélos, les trottinettes etc. sont déjà prévus dans l'objectif spécifique 7. Il en va de même avec la mobilité fluviale de personnes (possibilité par ex. de soutenir le transport fluvial de personnes au travers d'un projet portant sur les bacs rhénans).

Par ailleurs, des types d'actions de l'objectif spécifique D.2 pourront permettre, dans une certaine mesure, de développer le télétravail dans les entreprises du Rhin supérieur ou des espaces de coworking.

- **compléter l'étude environnementale avec les données de transferts modaux dans les ports du Rhin.**

Des amendements ont été faits au chapitre 4.4.15 de l'évaluation environnementale et les données de transports fluviaux ont été intégrées au rapport.

9. Enfin, concernant la gouvernance, l'Ae recommande de proposer un dispositif de suivi permettant d'identifier les impacts négatifs à un stade précoce avant de cofinancer les actions.

Tout d'abord et ainsi qu'expliqué plus haut, le rapport environnemental a été amendé avec un nouveau chapitre suggérant des critères permettant de prendre en compte le développement durable dans la sélection des projets qui seront financés. Il s'agit du chapitre 8.4. Ces critères permettront d'éviter des impacts négatifs sur l'environnement avant le financement des différentes actions. Ensuite, un 2^{ème} chapitre (chapitre 9.3) a été ajouté concernant spécifiquement le dispositif de suivi et précisant mieux comment l'environnement peut être pris en compte dans le dispositif global de suivi et d'évaluation du PO INTERREG.

De plus, le rapport environnemental recommande au chapitre 8.2 et pour toutes thématiques confondues, le contrôle de la qualité, ainsi que la prise en compte des évaluations environnementales et études d'impact qui seront fournies dans le cadre des projets financés par le PO INTERREG. Ceci afin d'éviter des impacts négatifs sur l'environnement avant tout démarrage de nouveau chantier.

Réponse aux avis allemands

Land de Rhénanie Palatinat

L'Ae du land de Rhénanie Palatinat a rendu sa réponse en date du 17 décembre 2020. Les remarques et les réponses apportées respectives sont les suivantes :

1. L'Ae signale un certain nombre d'erreurs de traduction.

La traduction a été revue pour la version allemande conformément à la demande de l'Ae.

2. En page 15, l'Ae suggère de supprimer le point 1. de la conclusion car cela suggère qu'il n'y aurait pas besoin d'une ESE pour la zone NATURA 2000 si les projets devaient adhérer aux lois et aux directives.

Le point 1 a été supprimé et la conclusion a été revue.

3. L'Ae n'est pas d'accord sur les indicateurs utilisés pour la thématique paysages / utilisation des sols qui ne leur semblent pas pertinents car ne reflètent pas la « qualité » de la nature.

Un nouvel indicateur a été ajouté : « Evolution des surfaces faisant l'objet de mesure de protection du paysage (sites inscrits, sites classés, zones de protection aux abords des monuments historiques) ».

4. L'AE souhaiterait une qualification des impacts sur l'environnement plus quantitative que qualitative.

Il n'est actuellement pas possible de quantifier précisément les impacts sur l'environnement dus au programme INTERREG car ceux-ci vont dépendre fortement des projets financés. Néanmoins, le rapport environnemental hiérarchise d'ores et déjà les impacts grâce à l'étude de la relation de cause à effet liant l'action à l'impact. Celle-ci a été étudiée à deux niveaux : le niveau stratégique et le niveau opérationnel.

- Au niveau stratégique, un impact existe lorsqu'un lien peut être établi de manière certaine entre l'action et ses effets, indépendamment des modalités de mise en œuvre, quelles qu'en soient les conditions (exemple : nuisances dues à l'exploitation forestière),
- Au niveau opérationnel, l'impact est complètement défini par la mise en œuvre de l'action, (exemple : destruction d'habitats lors de travaux qui dépendent directement de la localisation et des moyens utilisés).

Souvent, la situation réelle se situe entre ces deux situations extrêmes, le rapport environnemental a donc été établi une échelle permettant de comparer l'implication respective des causes d'origine stratégique et celles d'origine opérationnelle.

L'étude détaillée des incidences, suite à la classification des impacts, permet également de fournir des éléments de réponse quant à l'ampleur des impacts, même si leur quantification précise n'est pas possible.

Land de Baden-Wurtemberg

L'Ae du land de Baden-Wurtemberg a rendu sa réponse en deux parties, respectivement aux dates du 5 novembre et du 4 décembre 2020. Les remarques et les réponses apportées respectives sont les suivantes :

1. En page 16 et 17, dans les mesures ERC et concernant les impacts sur la ressource en eau, l'Ae souligne que les effets potentiels ne portent pas uniquement sur la pollution de l'eau mais aussi sur sa quantité. Il peut y avoir des impacts liés à des infrastructures ou des installations de protection contre les inondations qui traversent ou longent des plans d'eau.

Ceci a été corrigé. Les mesures ERC prennent en compte désormais les impacts liés aux modifications de débit des rivières.

2. En page 18, l'Ae demande de rajouter un indicateur permettant un suivi biologique des cours d'eau.

Ceci a bien été pris en compte et les indicateurs de suivi incluent, à présent, un suivi biologique de la faune en aval des travaux réalisés sur les cours d'eau.

3. L'Ae recommande d'améliorer la rédaction du paragraphe 4.4.1 et notamment d'y ajouter des sources.

Les sources du rapport ERMES, ainsi que du plan de gestion des sédiments du Rhin ont bien été ajoutées.

4. En page 60, au paragraphe 4.4.7, il est demandé de rajouter les cours d'eau.

Les cours d'eau ont été rajoutés.

5. Concernant le chapitre sur les incidences Natura 2000, l'Ae demande à ce que la compatibilité de tous les projets soit vérifiée conformément à la directive sur la protection des habitats et des oiseaux (ainsi qu'au § 34 BNatSchG en Allemagne).

La compatibilité des projets sera vérifiée. En effet, le rapport environnemental précise au chapitre 7.4.6 : « D'autre part, les évaluateurs rappellent que les projets financés seront soumis à évaluation des incidences Natura 2000, dès lors que leur réalisation sera prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 ou en amont. Les projets concernés sont notamment ceux qui figurent:

- Sur la liste nationale établie par le décret 2010-365 du 09 avril 2010,
- Sur les listes locales « 1 », complémentaires à la liste nationale, établies par l'autorité administrative compétente,
- Sur les listes « 2 », arrêtées par l'autorité administrative compétente, à partir d'une liste nationale de référence établie par le décret 2011-966 du 16 août 2011. »

6. Dans le tableau 61 des mesures ERC, l'Ae souhaite que l'on rajoute la phrase « Si des zones agricoles sont utilisées, les restaurer si possible (avec les mesures de conservation de la nature nécessaires). » pour les thématiques biodiversité et occupation de l'espace.

Cet ajout a bien été réalisé.

7. Finalement, l'Ae du Baden-Wurtemberg, comme celle de Rhénanie Palatinat signale un certain nombre d'erreurs de traduction.

La traduction a été revue pour la version allemande conformément à la demande des deux Ae.